

**OBJET MODIFICATION DES MODALITES
 D'ATTRIBUTION DES TITRES-RESTAURANTS
 VERSEES A UNE PARTIE DU PERSONNEL COMMUNAL**

Par Délibération en séance du 14 février 2006, le Conseil Municipal avait décidé la mise en place du titre-restaurant au profit des agents communaux à compter du 1er mai de la même année.

La valeur faciale du titre était fixée à 4,00 €, moyennant une participation de la Commune à hauteur de 50 % - soit 2,00 € - à concurrence d'un nombre forfaitaire de douze titres par mois et par agent.

Afin d'améliorer cette mesure à vocation sociale, je vous propose donc de modifier le régime des titres-restaurant ainsi qu'il suit :

A partir du 1er mai 2009 (date de la fin du marché de prestation de service actuellement en cours), la valeur faciale du titre sera portée à 6,00 € et le nombre de titres passera à quinze par mois et par agent.

Les autres dispositions prévues dans la Délibération du 14 février 2006 (participation de la Commune, catégorie de bénéficiaires, nombre de bénéficiaires, mise en œuvre de la mesure) demeurent inchangées.

A noter que le CTP a émis un avis favorable quant à cette mesure lors de sa réunion du 18 décembre 2008.

Le coût de cette mesure représente pour la Commune une charge annuelle de 972 000,00 € pour un montant total de dépense de 1 944 000,00 €, les 50 % restants reposant sur la participation des agents.

Les dépenses nécessaires sont prévues sous les Chapitre 012 et Compte 6488.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



LE MAIRE

Gilbert ANNETTE

**OBJET MODIFICATION DES MODALITES
 D'ATTRIBUTION DES TITRES-RESTAURANTS
 VERSES A UNE PARTIE DU PERSONNEL COMMUNAL**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la Loi de Finances rectificative pour 2004 (n° 2004-1485) du 30 décembre 1984 (notamment son article 34) ;

Vu l'Ordonnance n° 67-830 du 27 septembre 1967 relative à l'aménagement des conditions de travail en ce qui concerne le régime des conventions collectives, le travail des jeunes et les titres-restaurants, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Sur l'avis favorable du Comité Technique Paritaire consulté le 18 décembre 2008 ;

Sur le RAPPORT N° 09/1-05 du Maire ;

Vu le rapport de M. HOAREAU Jean-François, 4ème Adjoint, présenté au nom de la Commission Affaire Générale / Entreprise Municipale ;

Sur l'avis favorable de ladite Commission ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE DES VOTANTS**

ARTICLE 1

Décide de modifier les modalités d'attribution des titres-restaurant au bénéfice des employés communaux :

Délibération n° 09/1-05

La valeur faciale du titre-restaurant est fixée à 6,00 €, moyennant une participation de la Commune à hauteur de 50 % - soit 3,00 € - à concurrence d'un nombre forfaitaire de quinze titres-restaurant par mois et par agent.

ARTICLE 2

La présente modification des modalités d'attribution des titres-restaurant prend effet à compter du 1er mai 2009.

ARTICLE 3

Décide d'inscrire la dépense correspondante au Budget principal, pour l'année 2009 pour un montant de 1 944 000,00 €, sous les Chapitre 012 et Compte 6488.

ARTICLE 4

Constate les recettes prévisionnelles afférentes à la modification des modalités d'attribution des titres-restaurant pour l'année 2009 d'un montant de 972 000,00 €.

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Saint-Denis, le 27 FEV. 2009

 LE MAIRE
Gilbert ANNETTE